



Centre Régional de la Propriété Forestière OCCITANIE

Communauté de Communes Sor et Agout
A l'attention de Monsieur Président
Monsieur Sylvain FERNANDEZ
Espace loisirs « Les Etangs »
81710 SAIX

Reçu le :
6 MAI 2021

Auzeville-Tolosane, le 29 avril 2021

C.C.S.A

V/Réf : 244/LA61/P/FG/EM

V/Réf : MC/MC n°005

Objet : Modification simplifiée n°1 du PLUi
Communauté de Communes du Sor et de l'Agout

Affaire suivi par : Matthias COTTEREAU

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 2 avril 2021, vous nous informez de votre projet de modification du PLUi de votre Communauté de Communes.

Lors de l'élaboration de ce PLUi, nous vous avons fait part de nos remarques dans un courrier envoyé le 23 avril 2019 que vous trouverez ci-joint. Après une étude du PLUi qui a été approuvé le 3 décembre 2019, nous constatons qu'aucune de nos remarques n'ont été prises en compte. La gestion durable des forêts encadrée par le code forestier et expliquée dans notre courrier ci-dessous est mise en difficulté par le règlement du PLUi tel qu'il est écrit actuellement.

Pouvez-vous, lors de l'élaboration de cette première modification, prendre en compte nos remarques afin de diminuer la surface des forêts classées en « Parc paysager à préserver (article L.151-19 du CU) » et « Elément de paysage (parc arboré, boisement) à préserver (article L.151-23 du CU) » qui ne semble pas être justifiée au vu du contexte (cf. courrier ci-joint).

Le CRPF Occitanie, organisme public chargé de développer, d'orienter et d'améliorer la gestion durable de la forêt privée, reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur du CRPF Occitanie
Olivier PICARD



Copie : Antenne CRPF Tarn : Magali MAVIEL

Siège
Maison de la Forêt - 7 chemin de la Lacade
31320 AUZEVILLE-TOLOSANE
Tél : +33 (0)5 61 75 42 00

Site de Montpellier
378 rue de la Galéra
34090 MONTPELLIER
Tél : +33 (0)4 67 41 68 10

e-mail : occitanie@cnpf.fr - Site internet : <https://occitanie.cnpf.fr/>



Centre Régional de la Propriété Forestière OCCITANIE

Communauté de Communes SOR
et AGOUT
Espace loisirs « Les Etangs »
81710 SAIX

Auzeville-Tolosane, le 23 avril 2019

Vos réf. : MC/MCn°016
Nos réf. : 233F/LA61/PB
Objet : avis sur PLUi – Communauté de Communes SOR et AGOUT (CCSA)
LRAR

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 29 janvier 2019 avec accusé de réception, vous sollicitez l'avis de notre établissement sur le PLUi arrêté.

Après examen du dossier, je vous informe que le CRPF Occitanie émet des réserves très fortes sur le document pour ce qui concerne les espaces boisés privés.

Nous souhaitons porter à votre attention plusieurs points importants.

1) Sur un plan général

Le total des espaces boisés soumis, dans votre PLUi arrêté, à l'une ou l'autre des trois réglementations suivantes du code de l'urbanisme - L. 113-1/113-2 ; L 151.19 ; L 151.23 - dépasse les 14 000 ha.

Compte-tenu du contexte forestier et environnemental local, des effets réglementaires et administratifs induits et de la réglementation forestière (code forestier) régissant déjà la préservation et la gestion de ces espaces suivant une approche multifonctionnelle, nous estimons ce total excessif pour ce qui concerne les bois et forêts privées (plus de 11 000 ha sur le total de 14 117 ha). C'est notamment le cas pour la portion de Montagne noire sur le territoire de la CCAS (communes de Verdalle, Dourgne, Massaguel, Escoussens), où la totalité des espaces boisés s'avèrent classés au titre de l'article 151.19 !

Comme vous le savez, le PLU est un outil au service de la qualité de l'urbanisme et du projet de territoire et a d'abord pour objet l'affectation des sols. Il est important qu'il ne conduise pas à réglementer la gestion sylvicole, ni fixer ou générer des prescriptions forestières sur les espaces boisés. Le législateur n'a pas souhaité exercer un tel contrôle sur la production forestière !

Bien au contraire, l'activité sylvicole est encouragée pour participer à l'économie locale et nationale. C'est le cas du Tarn, premier producteur forestier d'Occitanie, département qui a mis en place un plan d'action pour la filière forêt-bois génératrice de nombreux emplois et productrice de l'éco-matériau bois.

Siège
Maison de la Forêt - 7 chemin de la Lacade
31320 AUZEVILLE-TOLOSANE
Tél : +33 (0)5 61 75 42 00

Site de Montpellier
378 rue de la Galéra
34090 MONTPELLIER
Tél : +33 (0)4 67 41 68 10

e-mail : occitanie@cnpf.fr - Site internet : <http://www.cnpf.fr/>



Nous estimons que les classements utilisés, au titre du code de l'urbanisme doivent être utilisés de manière plus sélective, pour compléter, si besoin, le solide dispositif d'encadrement déjà prévu par le code forestier. Mieux vaut « moins classer » pour « mieux classer » et limiter l'usage de ces articles du code de l'urbanisme aux quelques situations appropriées qui auraient échappées aux réglementations déjà existantes pour ces espaces.

2) La forêt est déjà largement protégée par le code forestier, le code de l'environnement et plusieurs autres codes !

Les bois et forêts, y compris ceux privés, bénéficient - de par le code forestier notamment - d'une protection juridique forte permettant d'assurer la préservation, le renouvellement et la gestion durable des peuplements. Ce code, forgé sur une solide et longue expérience, impose de nombreuses règles de gestion forestière durable déclinées dans le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) s'appliquant aux bois et forêts privés, document-cadre approuvé par le ministre en charge des forêts.

Peuvent être cités, entre autres :

Le plan simple de gestion (PSG), obligatoire pour les propriétaires de plus de 25 ha de forêt et de le faire agréer conformément au SRGS. Ce seuil peut être descendu à 10 ha pour les propriétaires volontaires.

Une procédure (article L22-7 et 8 du CF) permet d'agréer ces documents au titre de différentes réglementations environnementales (Natura 2000, sites classés, sites inscrits...).

Un **régime d'autorisation administrative** s'applique en l'absence de document de gestion (demande auprès de la DDTM avec avis du CRPF) pour chaque coupe.

Le règlement-type de gestion forestière (RTG), document de gestion auquel peuvent adhérer les propriétaires forestiers, notamment les adhérents d'un groupement de producteurs forestiers.

Le code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) auquel peut adhérer tout propriétaire forestier, quelle que soit sa surface (sauf ceux soumis à PSG). Ce code est approuvé conforme au SRGS. Il comprend, par région naturelle ou groupe de régions naturelles, des recommandations, prenant en compte les usages locaux, essentielles à la conduite des grands types de peuplements et aux conditions rendant possibles la gestion durable d'une parcelle forestière. Ce document est élaboré par le centre régional de la propriété forestière et approuvé par le représentant de l'Etat dans la région, après avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers. Depuis la loi forestière de 2014, il peut contenir un programme de coupes et travaux. Dans ce dernier cas, il permet au propriétaire de s'affranchir de l'autorisation de coupe dans les EBC, ce qui place le CBPS, pour ces législations, au même rang que le PSG ou le RTG.

L'arrêté départemental régissant les types de coupes applicables dans les espaces boisés classés au titre du code de l'urbanisme.

L'obligation de reconstitution après coupe (article 124-6 du code forestier) lequel dispose « ...la personne pour le compte de qui la coupe a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers ». Une amende lourde peut s'ajouter (1200 € par ha). Dans le Tarn, l'arrêté s'applique dès le seuil de coupe de 1 ha (dans un tènement de 4 ha).

Siège
Maison de la Forêt - 7 chemin de la Lacade
31320 AUZEVILLE-TOLOSANE
Tél : +33 (0)5 61 75 42 00

Site de Montpellier
378 rue de la Galéra
34090 MONTPELLIER
Tél : +33 (0)4 67 41 68 10

e-mail : occitanie@cnpf.fr - Site internet : <http://www.cnpf.fr/>

DELEGATION REGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE



L'autorisation de coupes « à défaut de gestion durable » (article 124-5 du code forestier et arrêté préfectoral du 18/01/2016) qui s'applique aux propriétaires n'ayant pas de document de gestion (PSG, RTG, CBPS). L'article s'applique à toute coupe, à partir d'un seuil à 2 ha, qui enlèverait plus de 50 % du volume de la futaie. L'autorisation est accordée par la DDT après avis du CRPF. Des conditions particulières peuvent être édictées. Dans un site Natura 2000, une évaluation des incidences est nécessaire.

Le régime des « coupes extraordinaires » (L312-5 et R312-12 du CF) : pour les coupes non prévues dans un document de gestion agréé.

Le dispositif pour les coupes d'urgence (L312-5 et R312-16 du CF) rendues nécessaires pour un événement fortuit, accident, maladie ou sinistre.

En matière de défrichement, compte tenu du code forestier (article L342-1 ; 341.3) et des arrêtés préfectoraux afférents, une autorisation préalable est nécessaire, dès lors que la surface dont le défrichement est projeté, est incluse dans un massif boisé de plus de X hectares. En zone de piémont et montagne, le seuil prévu est de 4 ha ; dans le reste du département, ce seuil est prévu à 2 ha.

Plusieurs autres réglementations s'appliquent aux forêts : code civil et code rural (par exemple, la réglementation des boisements) ; code de l'environnement (sites classés, protégés, Natura 2000, préservation des milieux aquatiques, arrêtés de protection des biotopes, espèces et habitats protégés...) ; le code du patrimoine (monuments historiques, sites inscrits..) ; code de la santé publique (captages eaux potables...) ; code général des impôts...

3) Plus précisément, concernant les trois réglementations du code de l'urbanisme (CU) utilisées pour les forêts du PLUi de la CCSA

Articles L113-1 et 2.

Ce mécanisme de protection (EBC : espaces bois classés) très rigoureux permet de protéger les boisements présentant des enjeux importants, notamment la sauvegarde d'îlots de nature en milieu urbain ; ces motifs d'urbanisme devant être motivés dans le rapport de présentation du PLU. Dans votre projet de PLUi, cet outil a été globalement utilisé à bon escient, ciblant des zones de plaine à moindre taux de boisement.

Article 151.19 – (motifs culturels, historiques ou architectural)

Nous considérons que sa déclinaison sur de vastes surfaces (5 638 ha) n'est pas appropriée pour la forêt. Ce classement n'apporte pas de réelle plus-value alors qu'il est assorti de contraintes qui peuvent s'avérer particulièrement bloquantes. La qualité paysagère notée sur la Montagne noire est en grande partie le résultat d'une gestion forestière multifonctionnelle, en bon père de famille, assurant le renouvellement forestier et s'appuyant sur le fonctionnement des écosystèmes forestiers. Il n'est pas besoin et justifié d'ajouter une nouvelle réglementation à celle qui existe déjà et a fait ses preuves de manière constante, depuis la création du code forestier.

Article 151.23 (motifs écologiques)

Il est bien analysé et argumenté en zone de plaine et pour certains secteurs de la Montagne noire (réservoirs majeurs de biodiversité). Toutefois, la présence d'une ZNIEFF de type II, en l'occurrence celle de la Montagne Noire, ne doit pas être systématiquement utilisé comme un argument pour ce classement (ainsi que le rappelle le SRCE).

Siège
Maison de la Forêt - 7 chemin de la Lacade
31320 AUZEVILLE-TOLOSANE
Tél : +33 (0)5 61 75 42 00

Site de Montpellier
378 rue de la Galéra
34090 MONTPELLIER
Tél : +33 (0)4 67 41 68 10

e-mail : occitanie@cnpf.fr - Site internet : <http://www.cnpf.fr/>

DELEGATION REGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE



3) Les classements prévus vont provoquer un surcroît de travail administratif et un sentiment de confusion auprès des administrés

Le vaste ensemble de bois et forêts classés suivant les 3 réglementations précitées a pour conséquence de soumettre toute coupe à déclaration auprès de la Mairie (article R 421-23 CU) hors les cas prévus par l'article 421-4. Ces démarches, leurs instructions et les délais qui s'en suivront (plusieurs mois) pèseront sur tous : propriétaires, entreprises, gestionnaires, administrations et élus. En fonction de quels éléments ces derniers rendront-ils un avis ? Les services de l'Etat ne pourront se substituer à eux : dans les départements, il n'y a plus beaucoup de forestiers en DDT ! Le CRPF, avec le même personnel, aura les mêmes difficultés !

Un classement systématique de tous les bois d'une commune rurale, ou d'une très grande majorité, alors qu'il existe déjà de nombreuses mesures de protection des boisements dans le code forestier conduit à un sentiment de confusion et à une perte de crédibilité auprès des administrés.

En outre, si des propriétaires, souvent par méconnaissance, ne souscrivent pas à cette nouvelle obligation supplémentaire, la coupe, même légère, sera alors illégale et susceptible de donner lieu à verbalisation et au paiement de lourdes pénalités.

4) Les classements prévus vont constituer un nouvel handicap supplémentaire pour le développement de l'écomatériau bois et l'emploi dans la filière locale

Les classements prévus seront défavorables à la production de l'écomatériau bois. Dans un contexte où il est de plus en plus difficile de motiver les propriétaires forestiers à gérer leur forêt, il est nécessaire d'éviter autant que possible qu'apparaissent de nouveaux freins. Les enjeux dépassent en l'occurrence le strict intérêt des particuliers. Le déficit de gestion avéré des forêts françaises compromet en effet gravement l'amélioration des peuplements forestiers et la possibilité d'assurer dans le futur la production de bois de qualité.

En outre, le bois des forêts françaises est très insuffisamment mobilisé, contribuant à creuser le déficit de la balance commerciale de la filière qui excède les 6 milliards d'euros (premier poste de déficit après le pétrole !). Le prélèvement de bois dans les forêts françaises est largement inférieur à l'accroissement biologique et ce de manière récurrente depuis des décennies. Pourtant, la promotion du bois local, écomatériau et source d'énergie renouvelables, est un axe prioritaire de la politique forestière nationale motivé par des enjeux majeurs : impact positif sur le cycle du carbone, promotion de l'emploi local...

En substance, pour d'importants ensembles forestiers en zone rurale ou semi-rurale, nous conseillons de privilégier le classement en zone N, voire la matérialisation d'une zone Nf (Naturelle forestière). Assorti de dispositions ciblées, il s'avère le plus souvent suffisant et préférable, évitant des dérives aux effets pervers évoqués plus haut.

Le CRPF Occitanie reste à votre disposition pour apporter toutes précisions et pouvoir, ensemble, résoudre les problèmes identifiés.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur du CRPF Occitanie

Pascal LEGRAND

Copie :

- Conseillers de Centre du Tarn
- Antenne CRPF 81

Siège
Maison de la Forêt - 7 chemin de la Lacade
31320 AUZEVILLE-TOLOSANE
Tél : +33 (0)5 61 75 42 00

Site de Montpellier
378 rue de la Galéra
34090 MONTPELLIER
Tél : +33 (0)4 67 41 68 10

e-mail : occitanie@cnpf.fr - Site internet : <http://www.cnpf.fr/>

